

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2022A66- du 11-10- 2022

actant le renoncement du droit d'eau de Monsieur SABATIER Florent pour l'usage de son moulin du « Rochain » situé sur la commune d'Andelat.

Monsieur le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022;

Vu le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) Ander approuvé le 01/06/2005;

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin du Rochain par monsieur le préfet du Cantal en date du 10 février 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0894 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement les travaux de restauration écomorphologique de la rivière Ander entre le pont de Gaymont et le lieu-dit Rochain;

Vu le courrier du 15 mars 2022 de monsieur Sabatier Florent, propriétaire du moulin du Rochain situé sur la commune d'Andelat, par lequel il fait connaître sa renonciation volontaire et définitive à l'usage de son droit d'eau;

Vu le projet d'arrêté actant le renoncement du droit d'eau de monsieur Sabatier Florent pour l'usage de son moulin du « Rochain » situé sur la commune d'Andelat, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations le 03/10/2022;

Vu la réponse de monsieur Sabatier Florent le 03/10/2022;

CONSIDÉRANT l'intérêt de restaurer l'écomorphologie sur la rivière Ander au lieu-dit du Rochain;

CONSIDÉRANT que monsieur Sabatier Florent renonce au droit d'eau du Moulin du Rochain;

CONSIDÉRANT que la renonciation à une autorisation entraîne l'obligation de remise en état des lieux;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin du « Rochain » situé sur la commune d'Andelat, sur le cours d'eau l'Ander, est perdu, du fait du renoncement au droit d'eau dudit moulin par son propriétaire, monsieur Sabatier Florent.

ARTICLE 2:

Les travaux consistent à la suppression totale du seuil du moulin du Rochain, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2022-0894 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement les travaux de restauration écomorphologique de la rivière Ander entre le pont de Gaymont et le lieu-dit Rochain.

ARTICLE 3:

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement:

-une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andelat, commune d'implantation du moulin du Rochain et peut y être consultée,

–le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune concernée, en lieu accessible au public à tout moment. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

-le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4:

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires du Cantal et le maire de la commune d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à monsieur Sabatier Florent, propriétaire du moulin du Rochain.

Fait à Aurillac, le 11 OCT. 2022



Laurent BUCHAILLAT

ISSUE 700 1 1